

Conditions générales de Relianz SA (état au mois d'avril 2010)

1. Généralités

Les présentes conditions générales de la venderesse, dans leur version la plus récente, s'appliquent à toutes les offres et à toutes les commandes, à condition qu'elles aient été déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande et que l'acquéreur ne s'y soit pas immédiatement opposé par écrit ou qu'elles aient été autrement acceptées par l'acquéreur. Au plus tard par la réception inconditionnelle de la confirmation de commande, l'acquéreur déclare sa volonté (tacite) d'accepter les présentes conditions générales.

Les conditions générales ou d'autres conditions à caractère général de l'acquéreur («conditions de l'acquéreur») qui n'ont pas été expressément reconnues par écrit par la venderesse n'ont aucun caractère obligatoire, même s'il n'y est pas fait opposition. Si les conditions de l'acquéreur ont été valablement convenues et qu'elles contredisent les présentes conditions générales, ces dernières priment sur les conditions de l'acquéreur, même si les conditions de l'acquéreur prévoient leur propre applicabilité dans une telle situation de conflit.

2. Offre et acceptation / Contenu du contrat

Les offres adressées au public en général par la venderesse dans des prospectus, des catalogues, sur Internet (y compris dans le magasin en ligne), dans des publicités, etc., ainsi que les offres individuelles, sont toujours sans engagement et sans obligation. Les modifications et les erreurs demeurent réservées. La disponibilité de ces marchandises n'est pas garantie. Les illustrations sont similaires et ne doivent pas obligatoirement être identiques au produit offert. Les indications des documents techniques ne sont obligatoires que si elles sont garanties expressément par la venderesse dans un contrat écrit séparé ou dans la confirmation de commande.

Tout ordre oral, écrit ou électronique donné par l'acquéreur est considéré comme une demande et lie l'acquéreur juridiquement. Après réception de cet ordre, la commande est confirmée par la venderesse par le biais d'une confirmation de commande écrite (lettre, fax ou e-mail). En règle générale, cette confirmation de commande n'est pas signée. Outre la commande, elle contient toutes les autres composantes du contrat et renvoie aux présentes conditions générales qui font ainsi partie du contenu du contrat. Les confirmations de commande doivent être vérifiées soigneusement. Si l'acquéreur ne veut pas accepter les présentes conditions générales, il doit en informer la venderesse immédiatement après réception de la confirmation de commande sous forme écrite, c'est-à-dire par lettre, fax ou e-mail. Dans ce cas, le contrat est considéré comme non conclu. S'il garde le silence, l'acquéreur accepte la conclusion du contrat avec le contenu indiqué dans la confirmation de commande. Le contreseing de la confirmation de commande par l'acquéreur n'est pas nécessaire pour la conclusion et la validité du contrat. Après écoulement de ce délai, la venderesse est libre de produire ou de commander, de livrer et de facturer la marchandise commandée conformément à la confirmation de commande.

Les souhaits de modification reçus après la conclusion du contrat ne peuvent être pris en compte que si la venderesse peut encore accepter une modification en fonction de l'avancement du traitement de la commande. L'acceptation est communiquée par une confirmation de commande écrite. Les coûts et autres dépenses directement ou indirectement liés à de telles modifications ultérieures sont intégralement facturés à l'acquéreur, y compris si la confirmation de commande écrite modifiée ne mentionne pas ces coûts et dépenses. L'acquéreur accepte tous les retards de livraison liés à ses souhaits de modification et renonce à tous les droits qu'il pourrait avoir en vertu de la loi, d'un contrat individuel et des présentes conditions générales en cas de retards de livraison.

3. Valeur minimale de la commande

La valeur minimale de la commande (hors TVA et autres frais accessoires conformément à la définition du chiffre 5 al. 2) est de 150,00 CHF / 100,00 €. Pour les valeurs de commande nettes comprises entre 150,00 CHF / 100,00 € et 500,00 CHF / 350 €, un supplément pour petite quantité de 40,00 CHF / 25,00 € est facturé.

4. Réserve de propriété

La marchandise reste la propriété de la venderesse jusqu'à son paiement complet. La réserve de propriété prolongée est convenue.

L'acquéreur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger la propriété de la venderesse.

La venderesse est autorisée à faire inscrire la réserve de propriété au registre correspondant avec la collaboration de la personne passant la commande.

5. Prix

Sauf mention contraire expresse, tous les prix s'entendent par 100 unités en CHF, respectivement en EUR, hors la TVA légale au moment de la livraison, au départ de l'usine en Suisse, respectivement dans l'UE. Les frais de l'emballage, du transport et de l'assurance sont facturés séparément sous l'intitulé des frais d'envoi.

Les modifications des frais accessoires après la conclusion du contrat de vente, notamment pour l'emballage, les assurances, les frais de transport et de fret, les autorisations d'exportation, de transit, d'importation et autres, les taxes, les redevances, les impôts (y compris la TVA), les droits de douane, etc. (collectivement les «frais accessoires») sont, dans la mesure où ils concernent la livraison, intégralement facturés à l'acquéreur.

La venderesse détermine le moyen de transport optimal et le transporteur.

6. Paiement

Les conditions de paiement sont fixées de manière obligatoire dans l'offre ou dans la confirmation de commande. L'acquéreur est en retard de paiement immédiatement après que le délai de paiement est échu, conformément aux dispositions du chiffre 6 al. 1. Lors de retard de paiement, l'acquéreur est tenu de payer des intérêts à hauteur de 7% au-dessus du taux du LIBOR/EURIBOR à 3 mois, sans rappel, dès le moment de l'échéance convenue. En outre, à partir du deuxième rappel, des frais de rappel d'au moins 30 CHF, respectivement 20 EUR, sont dus par rappel. L'indemnisation d'autres dommages de tous types (y compris les dommages directs ou indirects, les frais de rappel, etc.) est expressément réservée.

La venderesse se réserve le droit de vérifier la solvabilité du client et d'exiger un paiement anticipé total ou partiel ou d'autres garanties appropriées, conformément à ses propres critères.

La venderesse est autorisée dans tous les cas à exiger un paiement par avance, même si l'acquéreur est solvable.

7. Droits de la venderesse en cas de retard de l'acquéreur

Si l'acquéreur est en retard de paiement, la venderesse peut exiger unilatéralement pour les livraisons ultérieures au même acquéreur des garanties appropriées, telles que des paiements à l'avance, des sûretés, des garanties, etc. ou refuser sa propre prestation, resp. résilier le contrat concerné si l'acquéreur ne fournit pas les sûretés exigées.

Si les objets vendus sont en possession de l'acquéreur avant le paiement, la venderesse a le droit de résilier le contrat et de réclamer la restitution des objets vendus transmis.

Par ailleurs, les dispositions légales pertinentes s'appliquent sans restriction.

8. Produits personnalisés, fabrications spéciales, coûts de clichés

Des paiements anticipés ou des acomptes peuvent être demandés pour les produits personnalisés et les fabrications spéciales, ainsi que pour les coûts des clichés. En règle générale, ces paiements doivent parvenir à la venderesse au plus tard 10 jours après la confirmation de commande. Jusqu'à réception ponctuelle de ces paiements et en cas de retard de paiement, la venderesse est libre d'annuler la commande ou de la proposer à de nouvelles conditions.

Dans ce cas, l'acquéreur est responsable du dommage occasionné.

9. Livraisons insuffisantes et excessives.

Pour les produits de masse, ainsi que pour les produits personnalisés (à l'impression individuelle) et pour les fabrications spéciales, une livraison insuffisante ou excessive pouvant aller jusqu'à 25%, en fonction du tirage, est possible et doit être acceptée inconditionnellement par l'acquéreur.

10. Livraisons, délais de livraison et retard de livraison

Sauf convention contraire expresse, les livraisons ne sont effectuées qu'en Suisse, dans la principauté du Liechtenstein et au sein de l'Union européenne. En règle générale, les livraisons au sein de l'Union européenne sont effectuées et facturées par des filiales de la venderesse établies dans des pays membres de l'Union européenne. Le contrat et les présentes conditions générales s'appliquent sans modification aux relations avec ces sociétés. Les exceptions à cette règle sont confirmées dans la confirmation de commande ou ailleurs sous forme écrite.

L'envoi de marchandises disponibles en stock entend se faire à partir de l'usine et est effectué en règle générale dans les 48 heures après l'envoi de la confirmation de commande, sauf si la confirmation de commande prévoit une autre date. La date de livraison de marchandises non disponibles ou non disponibles en quantité suffisante est indiquée dans la confirmation de commande.

La date de livraison indiquée dans la confirmation de commande est approximative et donc non obligatoire. Elle est indiquée de sorte à pouvoir être normalement respectée. Sauf convention contraire, la livraison est effectuée aussi tôt que possible. Elle dépend en outre de différents facteurs que la venderesse ne peut pas ou difficilement influencer.

Si la date de livraison indiquée dans la confirmation de commande change considérablement de la date de livraison attendue et communiquée par l'acquéreur, l'acquéreur a le droit d'annuler la commande par écrit dans les 24 heures après réception de la confirmation de commande dans la mesure où la date de livraison attendue par lui ou convenue ne peut être respectée. Les motifs de l'annulation doivent être donnés et celle-ci doit être objectivement justifiée. La preuve incombe à l'acquéreur.

Un retard dans la livraison dû à la force majeure, à des problèmes dans l'entreprise, à des difficultés liées à l'approvisionnement en matériel et à des motifs similaires ne donnent en aucun cas à l'acquéreur le droit de résilier et ne donnent droit à aucune indemnisation pour dommages directs et indirects dus au retard et autres dommages de tous types.

11. Livraisons partielles

À tout moment, la venderesse a le droit d'envoyer les marchandises commandées en livraisons partielles, même si la confirmation de commande ne contient aucune mention à ce sujet.

Pour les livraisons partielles non souhaitées par le client, les frais d'envoi qui auraient été dus pour l'envoi intégral en une seule livraison sont facturés et dus intégralement lors de la première livraison partielle. Les livraisons partielles ultérieures sont effectuées libres de frais d'envoi.

Pour les livraisons partielles souhaitées par l'acquéreur, les frais d'envoi par livraison partielle sont facturés à hauteur du montant dû pour chaque livraison partielle.

12. Envoi et transport

Le transport s'effectue toujours aux risques de l'acquéreur. L'acquéreur doit immédiatement communiquer les réclamations liées à l'envoi ou au transport au dernier transporteur après réception de la livraison ou des documents de transport; les marchandises contestées doivent être acceptées sous réserve.

Les souhaits particuliers concernant l'envoi, le transport, l'emballage et l'assurance doivent être communiqués à la venderesse en temps utile. Ces souhaits ne lient pas la venderesse. La venderesse est autorisée à facturer à l'acquéreur l'éventuelle dépense supplémentaire qui est occasionnée par la prise en compte de tels souhaits. Sauf convention contraire, la venderesse ne reprend pas les emballages.

13. Réception des marchandises et réclamation

L'acquéreur est tenu de vérifier la marchandise immédiatement après réception. Les quantités divergentes et les dommages externes doivent être notés sur le bulletin de livraison. Par ailleurs, l'acquéreur doit aviser la venderesse par écrit des éventuels défauts constatés ou des quantités divergentes immédiatement après l'arrivée de la marchandise, en indiquant le numéro de commande et le numéro du bulletin de livraison.

Cette disposition s'applique également aux défauts cachés qui doivent être notifiés immédiatement après leur découverte, mais au plus tard après l'écoulement de trois mois depuis la réception des marchandises.

Les droits en matière de défauts expirent après écoulement de ce délai ou en cas d'inaction.

14. Transfert des profits et des risques

Les profits et les risques sont transmis à l'acquéreur dès que l'envoi (marchandise et emballage) est prêt à être expédié ou enlevé, y compris si le lieu d'expédition n'est pas le lieu d'exécution. Cette disposition s'applique peu importe qui détermine le transporteur et qui prend en charge les frais de transport.

Si l'envoi est retardé sur demande du client ou pour des motifs qui ne sont pas de la responsabilité de la venderesse, le risque est transmis à l'acquéreur au moment initialement prévu pour la livraison à partir de l'usine, même si les marchandises concernées ne sont ni prêtes à l'envoi ni prêtes à être enlevées. À partir de ce moment, les livraisons sont stockées aux frais et au risque de l'acquéreur et sont assurées sur demande expresse de l'acquéreur et aux frais de celui-ci. En cas de sinistre, la venderesse n'assume aucune responsabilité pour les prestations d'assurance manquantes.

15. Garantie et responsabilité

La venderesse garantit que les marchandises correspondent aux normes des associations professionnelles internationales pertinentes et qu'elles présentent les caractéristiques convenues individuellement. Les caractéristiques spéciales telles que l'authenticité alimentaire, l'aptitude pour une utilisation spéciale, etc. ne sont considérées comme convenues que si elles figurent expressément dans la confirmation de commande. Des certificats ne sont délivrés que si l'acquéreur a indiqué dès le moment de la commande que ces certificats sont requis.

Si, au sens des dispositions des présentes conditions générales ou en vertu de dispositions légales obligatoires, le produit est défectueux et que l'acquéreur a fait une réclamation pour non-conformité valable et dans les délais, les livraisons de remplacement faites par la venderesse sont considérées comme réparation du défaut. On ne peut en conclure une prolongation des éventuels délais de garantie existants pour d'autres produits ou des livraisons partielles ultérieures.

Les cas de violation d'une disposition essentielle du contrat par la venderesse, ses conséquences juridiques et tous les droits de l'acquéreur, peu importe pour quel motif juridique, sont réglés de manière définitive par les présentes conditions générales. Toute responsabilité et garantie allant au-delà, notamment tous les droits à dédommagement, réduction, annulation ou résiliation du contrat, ainsi que les droits à dédommagement à cause d'un retard de livraison, etc. qui ne sont pas expressément mentionnés, est complètement exclue dans les limites de la loi, si l'acquéreur n'apporte pas la preuve de ce que la venderesse ou ses auxiliaires ont provoqué le dommage par négligence grave ou intentionnellement.

En aucun cas l'acquéreur n'a droit à indemnisation d'un dommage qui n'est pas causé à l'objet livré lui-même, tel que notamment l'arrêt de la production, les pertes d'utilisation, la perte de commandes, le manque à gagner, les frais de conseillers, d'avocats et autres dépens, ainsi que tous les autres dommages directs ou indirects ou consécutifs de tous types. Ces restrictions ne s'appliquent pas à l'intention illicite ou à la négligence grave de la part de la venderesse.

Il n'y a pas violation de contrat ou obligation d'indemniser un dommage, si la venderesse est empêchée d'exécuter ses obligations dans des cas de force majeure, notamment par la loi, les règlements, les ordonnances et d'autres mesures prises par les autorités, les incendies, les orages, les débordements, les accidents, les grèves ou d'autres conflits du travail, les guerres et les troubles, les manques ou l'impossibilité d'approvisionnement en matières premières nécessaires, carburant, électricité ou moyens de transport, etc.

16. Droit de recours de la venderesse

Si un dommage corporel est causé à une personne ou si des biens de tiers sont endommagés par des actes ou omissions actifs ou passifs de la part de l'acquéreur ou de ses auxiliaires et que, pour cette raison, une action est intentée à l'encontre de la venderesse de quelque manière que ce soit, celle-ci dispose d'un droit de recours illimité vis-à-vis de l'acquéreur, si ce dernier n'apporte pas la preuve que ses auxiliaires ou lui-même n'ont commis aucune faute.

17. Cession et mise en gage

L'acquéreur ne peut ni céder ni mettre en gage les créances qu'il détient sans l'accord écrit exprès de la venderesse. La venderesse se réserve le droit de céder les créances à des tiers, y compris sans notification.

18. Droits de propriété intellectuelle

Les éventuels droits de propriété intellectuelle sur les marchandises livrées restent entièrement chez la venderesse. La venderesse se réserve tous les droits de propriété et de propriété intellectuelle sur les offres ainsi que sur les documents techniques tels que p. ex. les ébauches, les dessins, les descriptions, les illustrations ou autres. Ils doivent être restitués immédiatement sur première demande. Leur utilisation et le fait qu'ils soient rendus accessibles à des tiers requièrent l'accord écrit préalable de la venderesse.

Si la venderesse a livré des objets selon les dessins, modèles, échantillons ou autres documents transmis par l'acquéreur, celui-ci garantit qu'aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers n'a été violé. Si un tiers interdit à la venderesse notamment de fabriquer et de livrer de tels objets en invoquant les droits de propriété intellectuelle, la venderesse - sans être tenue de vérifier la situation juridique - est autorisée à arrêter toute activité supplémentaire et à réclamer des dommages et intérêts en cas de faute de l'acquéreur. L'acquéreur s'engage en outre à indemniser la venderesse de toute responsabilité en relation avec des revendications de tiers.

Les droits d'auteur, les droits aux brevets et aux marques ainsi que le savoir-faire et l'expérience pratique, exprimés également dans des dessins et projets, restent la propriété de la venderesse. Il n'est pas permis de les reproduire, de les utiliser ou de les céder à des tiers sans autorisation expresse.

19. Autres dispositions

Si une disposition des présentes conditions générales se révèle être entièrement ou partiellement nulle ou non obligatoire, la nullité ou le caractère non obligatoire se limite uniquement à la disposition concernée. La validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Une telle disposition nulle ou non obligatoire est remplacée par la solution alternative qui se rapproche le plus du but visé de la disposition correspondante nulle ou non obligatoire.

Une renonciation de la part de la venderesse à invoquer une disposition des présentes conditions générales, d'un contrat individuel ou une violation du contrat doit être effectuée exclusivement sous forme écrite et avec une signature valable et n'emporte pas la renonciation à toute autre disposition des présentes conditions générales ou d'un autre droit convenu par contrat. Une telle renonciation doit être interprétée de manière restrictive et ne vaut que pour le cas individuel spécifique. Si la venderesse renonce une ou plusieurs fois à exiger le respect strict d'une quelconque disposition des présentes conditions générales ou d'un autre droit convenu par contrat, cette renonciation n'implique pas la renonciation totale à cette disposition et n'empêche pas la venderesse d'exiger ultérieurement le respect strict de cette disposition ou de toute autre disposition des présentes conditions générales ou d'un droit convenu par contrat.

Sauf disposition contraire dans les présentes conditions générales (p. ex. au chiffre 2 al. 2 susmentionné), toute manifestation de volonté des parties (y compris les modifications des présentes conditions générales) doit être faite par écrit. Toute déclaration non écrite n'est pas obligatoire. Sont considérés comme manifestations de volonté écrites : les commandes effectuées dans le magasin en ligne, les lettres, les fax et les e-mails. La charge de la preuve de la réception des manifestations de volonté écrites incombe à l'acquéreur.

L'acquéreur s'engage à traiter comme strictement confidentielles toutes les informations telles que p. ex. les documents, programmes, évaluations et tout autre savoir-faire rendu accessible à l'acquéreur dans le cadre du présent contrat, dont il prend connaissance ou qui lui sont révélés d'une autre manière, pendant la durée du présent contrat et pour une période illimitée après la fin de contrat, indépendamment du fait que ces informations constituent des secrets commerciaux ou non.

20. Droit applicable et tribunal compétent

Le **droit suisse** est exclusivement applicable à la présente relation juridique, à l'exclusion des clauses d'élection de for et à l'exclusion des dispositions de la convention de Vienne (convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11.4.1980).

Les **tribunaux ordinaires du siège de Relianz SA** sont compétents pour connaître de toutes revendications et tous litiges découlant de ou liés à la présente convention. La venderesse se réserve cependant le droit de défendre ses droits également aux tribunaux du domicile de l'acquéreur.